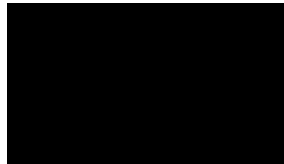


Le 3 juillet 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 12 juin 2024

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 12 juin 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 14 juin 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Pourriez-vous me fournir une feuille de calcul des chiffres (spreadsheet) de fréquentation du REM par mois et par station entre l'ouverture le 26 juillet 2023 et le 12 juin 2024. Je souhaiterais que cette feuille de calcul soit au format .csv, .xls ou .xlsx, lisible par une machine. »

Les données d'achalandage que nous détenons ne sont pas organisées selon la catégorisation et le format que vous demandez.

Bien que nous ne soyons pas tenus de le faire en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »), nous avons manuellement fait l'exercice d'extraire une moyenne mensuelle d'achalandage par station entre août 2023 et mai 2024 dans un fichier *Excel* qui est joint aux présentes. Les données avant et après cette période n'étant pas disponibles au jour de votre demande.

Pour votre information, nous vous joignons copie de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous également désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision

ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Du 1/8/2023 au 31/05/2024	Brossard	Du Quartier	Panama	Île-des-Sœurs	Gare-Centrale
Moyenne mensuelle	228 497	122 467	323 733	98 374	688 102